



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°087 DU 21/07/2023

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

- 2023-DREAL-EBP-0097 Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées prévue au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Aube / Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial / Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

- PCICP2023202-0002 Arrêté portant autorisation de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE (5 pages)

Page 8

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

2023-DREAL-EBP-0097 Arrêté portant dérogation
à l'interdiction de capture de spécimens
d'espèces animales protégées prévue au 4° de
l'article L.411-2 du code de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2023-DREAL-EBP-0097
**portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales
protégées prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement**

délivré au Parc naturel régional de la Forêt d'Orient
pour le suivi du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
au sein des deux sites Natura 2000 et de la Réserve naturelle nationale
de la Forêt d'Orient

La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à 14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0028 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2023-02 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient en date du 18 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 17 juillet 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ;

Considérant que la requête s'inscrit dans le cadre du suivi des populations de cette espèce au sein de deux sites Natura 2000 et de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient ;

Considérant l'absence actuelle de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que l'intérêt de cette opération pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place d'un amphibien protégé se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNR FO), Maison du Parc RD 79 à PINEY (10220).

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés du PNR FO et leurs stagiaires.

Les stagiaires Natura 2000 participant à l'opération sont encadrés par les salariés du PNR FO habilités à intervenir.

Les stagiaires ou salariés du Parc qui participent aux opérations du présent arrêté devront pouvoir justifier sur place de leur identité et de leur mission.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

La dérogation vise à poursuivre les suivis réalisés les années précédentes et a pour objectifs de mettre à jour les données de répartition du Sonneur à ventre jaune au sein de deux sites Natura 2000 et de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient, ainsi que d'identifier les zones à fort enjeu pour établir des préconisations de gestion.

Si d'autres individus d'amphibiens protégés présents sur les sites sont capturés, ils seront manipulés sommairement pour être identifiés et pour caractériser les habitats. A ce titre, le demandeur détient une autorisation préfectorale en cours de validité (arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0034 du 23 mars 2021).

Article 3 : Localisation

Les activités visées à l'article 2 sont autorisées dans les périmètres des zones spéciales de conservation FR2100309 « Forêts et Clairières de Bas-Bois » et FR2100305 « Forêt d'Orient » et de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient, sur le territoire des communes suivantes : Amance, Brévonnes, Courteranges, Dienville, Dosches, Géraudot, Laubressel, Lusigny-sur-Barse, Mathaux, Piney, Radonvilliers, Rouilly-Sacey, Vendevre-sur-Barse et La Villeneuve-au-Chêne.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire en date du 18 avril 2023, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté autorise une étude de Capture-Marquage-Recapture (CMR) dont les modalités doivent suivre le protocole défini dans le Plan national d'action en faveur du Sonneur à Ventre jaune.

Pour l'ensemble des manipulations, toutes les précautions nécessaires sont respectées afin d'éviter les risques de contamination par le Ranavirus et de chytridiomycose. Le protocole préconisé par Dejean et al. (2010) est appliqué pour le nettoyage du matériel au Virkon®.

Avant et après chaque sortie, le matériel (nasses, bottes, épuisettes, boîte d'identification...) est désinfecté. Le matériel utilisé est nettoyé à l'aide d'une brosse. Après désinfection, il est exposé au soleil pour un séchage complet contribuant également à la destruction des agents pathogènes.

Les captures sont réalisées par des personnes préalablement formées aux techniques de capture et aux protocoles.

Le personnel pourra être amené à organiser des visites de terrain pour certains acteurs locaux pendant la durée de l'étude. Avant ces visites de terrain les règles de sécurité et le dispositif contre la chytridiomycose sont rappelés. Si des manipulations sont réalisées dans un but d'enseignement, seul le personnel habilité y sera autorisé.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 30 septembre 2025. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 6 : Bilan et transmission des données

6.1 Bilan

Le bénéficiaire transmet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est au plus tard, le 31 décembre, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations et présente le bilan des résultats obtenus.

6.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 9 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date de notification.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional,
L'Adjoint au chef du pôle
espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER

Préfecture de l'Aube

PCICP2023202-0002 Arrêté portant autorisation
de création d'un crématorium sur le territoire de
la commune de ROMILLY-SUR-SEINE

Arrêté n°PCICP2023202-0002

**portant autorisation de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de
ROMILLY-SUR-SEINE**

**La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-40, R. 2223-67 à R. 2223-72 et D. 2223-99 à D. 2223-103-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et le titre IV du livre V ;

VU l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014, constituant la liste de codification des déchets ;

VU la rubrique 10 14 de cette liste : « déchets provenant de procédés thermiques », « déchets de crématoires » ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation ;

VU la délibération n°21.005 du 13 mars 2021 du conseil municipal de Romilly-sur-Seine qui approuve le choix de la compagnie des crématoriums, comme titulaire du contrat de concession portant délégation de service public pour la construction et la gestion du crématorium sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine ;

VU le contrat de concession, du 16 avril 2021, par lequel la commune de Romilly-sur-Seine a délégué le service public de crémation sous forme d'une concession, pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation d'un ensemble funéraire dédié à la crémation, à la société GENERYS Concessions (anciennement dénommée La compagnie des crématoriums) ;

VU la demande d'autorisation de création d'un crématorium présentée par la société GENERYS Concessions (anciennement dénommée La compagnie des crématoriums) via la société dédiée SAS Crématorium de Romilly-sur-Seine ;

VU le courrier du 30 mai 2022 de la société Crématorium de Romilly-sur-Seine et de l'association SOS ROMILLY CHIENS, par lequel cette société s'engage à ce que la distance entre les enclos de séjour des chiens et la partie recevant du public du crématorium ne soit pas inférieure à 100 mètres, la société Crématorium de Romilly-sur-Seine s'engage, en complément à mettre en œuvre à ses frais, les écrans visuels et phoniques utiles à la quiétude des activités réciproques ;

VU l'avis du 5 décembre 2022 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube ;

VU l'avis du 3 janvier 2023 de la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU les avis de l'unité départementale de l'Aube de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, du ministère des transports service national d'ingénierie aéroportuaire, du ministère des Armées sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord, de Météo-France et de l'État-major de la zone de défense de Metz ;

VU l'avis délibéré en date du 5 janvier 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est sur le projet de construction d'un crématorium par la SAS Crématorium de Romilly-sur-Seine ;

VU l'arrêté du maire de Romilly-sur-Seine en date du 31 mars 2023, portant mise à enquête publique, du 20 avril 2023 au 24 mai 2023, du projet de création d'un crématorium à Romilly-sur-Seine, sis 1, route des Hauts-Buisson à Romilly-sur-Seine ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 2 juin 2023 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aube du 14 juin 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 28 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du 17 juillet 2023 par laquelle le demandeur indique n'avoir aucune remarque à formuler sur ce même projet ;

CONSIDÉRANT que les dispositions d'aménagement et d'exploitation du crématorium sont fixées par les dispositions des articles D 2223-99 à D. 2223-103 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la gestion des déchets provenant de la crémation est réglementée par les dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commune de ROMILLY-SUR-SEINE est autorisée à créer un crématorium qui sera implanté 1, route des Hauts Buissons, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE sur les parcelles cadastrales n°65, 67, 73, section BR en zone UXB et n° 84 section BR en zone N de la commune.

La commune de ROMILLY-SUR-SEINE a confié par contrat de concession de délégation de service public le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation du crématorium à la société GENERYS Concessions (anciennement La compagnie des crématoriums) dont le siège social est situé au 26 avenue Christian Doppler, 77 000 Bailly-Romainvilliers, représentée par sa présidente, la société GENERYS Groupe dont le siège social est situé au 26 avenue Christian Doppler, 77 000 Bailly-Romainvilliers, elle-même représentée par son président M. Nicolas GOOSSENS. Une société dédiée a été créée sous le nom de SAS Crématorium de Romilly-sur-Seine, filiale détenue à 100 % par GENERYS Groupe.

Article 2 : Le crématorium, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D. 2223-100 à D. 2223-103-1 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.

Article 3 : Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle.

La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101. L'attestation de conformité du crématorium est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de cinq ans, au vu de ce rapport de visite et du rapport de conformité du ou des appareils de crémation délivré, pour une durée de deux ans.

Le ou les appareils de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle.

Le contrôle du ou des appareils de crémation, porte sur la conformité avec les dispositions de l'article D. 2223-100, le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-101 et les dispositifs de sécurité.

Lors de la mise en service d'un nouvel appareil de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-100 et D. 2223-101 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, à l'organisme de contrôle accrédité qui a délivré l'attestation de conformité.

La responsabilité des contrôles de conformité et des contrôles périodiques est assurée par l'organisme accrédité selon les dispositions des précédents alinéas. L'organisme procédant aux inspections mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à contrôle.

Le préfet peut également ordonner à tout moment un contrôle de la conformité de tout ou partie

3/5

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00

www.aube.gouv.fr

des prescriptions mentionnées aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101.

Le coût des contrôles de conformité est à la charge du gestionnaire du crématorium.

Article 4: Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation doivent respecter les prescriptions de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales. En cas d'incinération de pièces anatomiques d'origine humaines, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 1335-11 du code de la santé publique.

Article 5: Le gestionnaire du crématorium est tenu d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions prévues par l'article R. 2223-67 du code général des collectivités territoriales. Ce règlement doit être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du crématorium.

Le gestionnaire du crématorium dépose son règlement intérieur daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès du préfet du lieu d'implantation.

Article 6: En matière de prévention des nuisances sonores, les différentes installations techniques du crématorium devront respecter les valeurs émergentes fixées par les articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique.

Article 7: Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1336-6 à R. 1336-10, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8: L'ouverture au public du crématorium est subordonnée à l'obtention d'une habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, délivrée au vu du rapport de conformité délivré par un organisme de contrôle accrédité.

Article 9: La distance entre les enclos de séjour des chiens de l'association SOS ROMILLY CHIENS et la partie du crématorium recevant du public doit au minimum être de cent mètres.

La société Crématorium de Romilly-sur-Seine doit installer à ses frais des écrans visuels et phoniques afin de respecter la quiétude des lieux.

La société Crématorium de Romilly-sur-Seine plantera des arbres à feuillages persistants.

Article 10: La société Crématorium de Romilly-sur-Seine doit obligatoirement fournir de l'eau potable aux utilisateurs du site, employés et usagers.

Des panonceaux devront être affichés à proximité des points d'eau avec la mention « eau non potable » dans le cas où les sanitaires seraient alimentés par un puits privé qui ne ferait pas l'objet d'un contrôle sanitaire régulier de sa qualité par l'agence régionale de santé (ARS) GRAND EST.

Article 11: Les sols impactés en mercure au droit du site aux points PM3, PM5 et PM6 cités dans l'étude d'impact de l'établissement, doivent être isolés de tout contact avec les utilisateurs du site, soit par une dalle béton propre, soit par un enrobé, ou par l'apport de 30 cm de terre saine.

Une analyse supplémentaire des gaz du sol au droit du futur bâtiment doit être menée en saison estivale, pour s'assurer de l'absence de relargage potentiel d'éventuels polluants volatils dans l'air intérieur des locaux.

Cette analyse devra obligatoirement être transmise à l'ARS.

Si les résultats de cette analyse montrent un risque de migration de polluants volatils vers les futurs locaux, l'exploitant pourra au choix dépolluer l'emprise du sol concerné, ou créer un vide sanitaire ventilé sous toute la superficie du bâtiment. Si cette analyse démontre une absence de risque, la création d'un vide sanitaire ne sera pas nécessaire.

Article 12 : La société Crématorium de Romilly-sur-Seine doit organiser avant toute mise en service, une visite de réception du point d'eau incendie en présence du propriétaire et des services d'incendie et de secours (arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)).

La réserve incendie doit respecter les conditions de conformité du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et notamment :


- Disposer en permanence de sa pleine capacité en eau,
- Posséder une plate-forme de mise en station conforme au RDDECI et accessible en toutes circonstances par une voie engin,
- Être installée à une distance de 10 m minimum des bâtiments (plate-forme de mise en station comprise),
- Si la réserve est clôturée, le système de fermeture du portail doit être manœuvrable par une polycoise ou une tricoise munie d'un triangle d'ouverture de 11 mm,
- Une signalétique doit être mise en place afin d'indiquer la localisation et la capacité de la réserve (arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)).

La société Crématorium de Romilly-sur-Seine doit isoler le stockage de propane par une distance supérieure à 5 mètres du bâtiment (arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST, le maire de Romilly-Sur-Seine, la société Crématorium de Romilly-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le **21 JUL. 2023**

La préfète


Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde, 10025 TROYES Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, 11, place Beauvau, 75700 PARIS ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.